

# **BGer 5A\_54/2025 vom 14. Februar 2025**

Bundesgericht, 2025-02-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_54\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_54_2025)

FR: TF 5A\_54/2025 du 14 février 2025

IT: TF 5A\_54/2025 del 14 febbraio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le 3 mai 2021, B. \_\_\_\_\_ SA a saisi le Tribunal des districts de Martigny et St-Maurice d'une action en dommages-intérêts et en réparation du tort moral à l'encontre de A. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_; elle a requis en outre des mesures provisionnelles. Par décision du 2 août 2024, le Juge de district a admis la requête de mesures provisionnelles.

### **E. 2**

Le 5 septembre 2024, A. \_\_\_\_\_, agissant en son propre nom et pour le compte de C. \_\_\_\_\_, a fait appel de cette décision; invité à verser une avance de frais, il a requis l'assistance judiciaire.

Par décision du 11 novembre 2024, la Juge unique de la Cour civile II du Tribunal cantonal du canton du Valais a rejeté cette requête.

A. \_\_\_\_\_ a déposé une nouvelle requête d'assistance judiciaire le 18 novembre 2024, qui a été rejetée le 20 novembre 2024. L'intéressé a déposé une troisième requête le 26 novembre 2024, qui a aussi été rejetée 28 novembre 2024; cela étant, un dernier délai de trois jours lui a été imparti pour effectuer une avance de frais de 800 fr., sous peine d'irrecevabilité de l'appel.

Par arrêt du 9 décembre 2024, la juge cantonale a déclaré irrecevable l'appel de A. \_\_\_\_\_, faute de paiement de l'avance de frais (ch. 2), et mis solidairement à la charge des appelants les frais et dépens de la procédure d'appel (ch. 4 et 5).

### **E. 3**

Par écriture expédiée le 7 janvier 2025, A. \_\_\_\_\_ forme un recours au Tribunal fédéral à l'encontre de l'arrêt précité; il sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire totale.

Des observations n'ont pas été requises.

### **E. 4**

La requête tendant à la récusation de "

tout juge fédéral " ayant "

couvert les actes illégaux du Ministère public " valaisan est - autant qu'elle n'est pas abusive ( art. 42 al. 7 LTF ) - irrecevable, faute de motivation quant à la cause de récusation et de précision quant au magistrat visé.

### **E. 5**

La présente écriture est traitée en tant que recours en matière civile au sens de l' art. 72 al. 1 LTF . Ce recours apparaît irrecevable à plusieurs titres:

### **E. 5.1**

Les conclusions et griefs formulés par le recourant au nom de son épouse sont d'emblée irrecevables, à défaut d'un intérêt personnel au recours ( art. 76 al. 1 LTF ; sur cette exigence: BOVEY,

in : Commentaire de la LTF, 3e éd., 2022, n° 25 ad art. 76 LTF et les citations).

### **E. 5.2**

Le contentieux avec la société D.\_\_\_\_\_ SA, notamment dans son aspect pénal (" tentative de contrainte ", "

utilisation illégale de preuves ", etc.), est étranger à l'objet de l'arrêt déféré (irrecevabilité de l'appel après le refus définitif de l'assistance judiciaire), de sorte que le recours est irrecevable en tant qu'il comporte des arguments relatifs à cette affaire ( ATF 142 I 155 consid. 4.4.2 et les arrêts cités).

### **E. 5.3**

Quoi qu'en pense le recourant, sa seule "

indigence " ne suffit pas pour obtenir l'assistance judiciaire. De surcroît, contrairement à ce qu'il soutient, la garantie de l'accès à la justice au sens de l'art. 6 § 1 CEDH n'exclut pas des restrictions à l'attribution d'une aide judiciaire (

cf . arrêt 5A\_919/2023 du 16 février 2024 consid. 4.3;

idem , pour une avance de frais: arrêt 5A\_600/2022 du 21 septembre 2022 consid. 4). Le recours est dès lors irrecevable à cet égard ( art. 42 al. 2 LTF ; ATF 140 III 115 consid. 2 et les arrêts cités).

### **E. 5.4**

Pour le surplus, le mémoire de recours ne contient pas le moindre grief intelligible à l'encontre du motif d'irrecevabilité retenu par la juge cantonale; dépourvu de motivation topique, le recours est également irrecevable de ce chef ( ATF 144 II 184 consid. 1.1).

### **E. 6**

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. let. a et b LTF). Les conclusions du recourant étaient d'emblée vouées à l'échec, ce qui entraîne le rejet de sa requête d'assistance judiciaire ainsi que sa condamnation aux frais de la procédure fédérale (art. 64 al. 1 et 66 al. 1 LTF).

### **E. 7**

L'écriture du recourant comporte des propos inadmissibles (

i.e. "

Nazis ", "

IV reich ", "

xénophobie ", "

acharnement xénophobe ", etc.); l'intéressé est

expressément informé que d'ultérieures écritures du même style seront

classées sans suite .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.